

Pourtant il est certain que l'intention du concile n'était aucunement de fermer la route à des recherches ultérieures, mais au contraire de les provoquer. Cette considération doit nous encourager à indiquer quelques-unes des conclusions que nos recherches précédentes semblent autoriser. Ce sera l'objet de notre dernier chapitre.¹

CHAPITRE XIV

EVÊQUES ET PRÊTRES

Des chapitres qui précèdent et qui ont essayé de jeter quelque lumière sur plusieurs problèmes en rapport avec le sacerdoce chrétien, il serait sans doute prématuré de vouloir tirer des conclusions définitives. On nous permettra cependant de proposer sous une forme synthétique quelques réflexions sur la distinction entre les évêques et les prêtres au sein du sacerdoce catholique.

DOUBLE ASPECT DU SACRIFICE ET DU SACERDOCE

Le sacrifice de Jésus, qui est l'unique sacrifice véritable, se trouve toutefois présenter un double aspect, ou, si l'on veut, une double virtualité qu'il semble nécessaire de bien distinguer encore une fois.

Sous un premier aspect, il correspond au sacrifice pour les péchés, et notamment au sacrifice du jour de l'Expiation, à celui qui inaugura la libération de la captivité d'Égypte qui est l'image de la captivité du péché. Par lui, le péché du monde est détruit, et les hommes ont accès à une vie nouvelle, la Vie du Christ ressuscité et élevé à la droite du Père. C'est, en un mot, tout le mystère pascal qui se réalise en lui, mystère de mort et de résurrection réalisé d'abord dans le Chef du Corps Mystique, mais se prolongeant en tous

1. Voici quelques indications supplémentaires sur la Tradition en Occident au cours des siècles où l'influence de saint Jérôme prédominait. — Il est étonnant que les longues pages de saint Grégoire sur l'unction épiscopale n'aient pas influencé davantage les théologiens (*In I Reg.*, lib. IV, 4-5 et V, 3; P. L. 79, spéc. col. 262, 278, 448, 459). Mais les commentateurs médiévaux des Epîtres Pastorales considèrent tous que l'épiscopat confère la grâce reçue par Timothée (ainsi SÉDULIUS, RABAN MAUR, AIMON d'AUVERRE, LANFRANC, S. BRUNO, HERVÉ DE BOURG-DIEU...); de même les liturgistes affirment que le rite de la consécration confère une grâce (FLOUROS, *Liber de elect. episc.*, IV; P. L. 119, 13; GEOFFROI, *Tr. de ordin. episc.*; P. L., 157, 281 ss.; SICARD DE CRÉMONE, *Mitrale*: P. L. 213, 70); de même enfin les canonistes (YVES DE CHARTRES, *Panormia*, III, c. XII; FS. HUGUES DE ST-VICTOR, *De Officiis*, I, c. 4; P. L. 177, 402 ss.; HONORIUS d'AUTUN, *Germana Animae*, lib. I, c. 189; P. L. 172, 602); ceux-ci s'appuient sur une fausse Décrétale, attribuée à saint Anaclet, qui réserve à la troisième heure du dimanche la consécration épiscopale, pour affirmer que les évêques reçoivent la grâce donnée aux Apôtres à la troisième heure du dimanche. En fait, la règle de ne consacrer les évêques que le dimanche est très ancienne (cf. P. TH. MICHAËL, *Beitrag zur Geschichte des Bischofsweiheages...*, Münster i. W., 1927), et le Pape saint Léon expliquait cette règle par le fait que les Apôtres eux-mêmes avaient reçu le Saint-Esprit le jour du dimanche (*Epist.* IX, 1). La pseudo-décrétale d'Anaclet et la Lettre de saint Léon, introduites dans les collections canoniques ont aidé les canonistes et les liturgistes médiévaux à conserver la doctrine traditionnelle sur la grâce conférée par la consécration épiscopale.

ceux qui acceptent de s'unir à son sacrifice ; mystère de la naissance nouvelle à une vie de relation filiale avec le Père. Jésus lui-même, suivant l'Épître aux Hébreux, n'arrive, dans son humanité, à la *consummation* de sa filiation divine, que par son sacrifice qui l'introduit au ciel ; mystère céleste, car il n'a son achievement que dans le ciel, qui est le véritable sanctuaire dont le Saint des Saints de Jérusalem n'était que la figure, et la véritable Terre Promise où pénétre le peuple de Dieu ; mystère de libération de la captivité du péché sous toutes ses formes, pour accéder à la liberté des enfants de Dieu.

Le deuxième aspect est celui du sacrifice de l'Alliance, et sous cet aspect, le sacrifice de Jésus succède à celui qui fut offert par Moïse sur le Sinaï, à celui qu'Abraham avait préparé selon les usages de son temps pour sceller l'Alliance (Gen., 15, 9, 21), à celui aussi que Noé offrit au sortir de l'arche (Gen., 8, 20 s.). Il ne suffit pas à Dieu de transformer les hommes pécheurs et de les introduire à une vie déjà toute céleste dans le Christ ressuscité ; il veut les faire aussi les instruments de son œuvre de salut au milieu des autres hommes, au cours de l'histoire humaine jusqu'à la Parousie ; il veut en faire un peuple de Dieu, qui continuera la mission, l'*apostolat* du Christ lui-même ; et c'est pourquoi il leur donnera, par le sacrifice de Jésus, une Alliance nouvelle, qui s'exprimera en une Loi, la Loi de l'Esprit, déposée dans les cœurs, source inépuisable de don et d'amour. C'est le mystère de la Pentecôte, qui est le don de la Nouvelle Alliance, et qui, préfiguré déjà par la descente de l'Esprit Saint sur Jésus, se réalise dans l'Église et dans chaque chrétien.

Ainsi pourrait-on résumer, d'une manière bien schématique, mais dont nous espérons que nos premiers chapitres auront montré le bien-fondé, le double as-

pect du sacrifice de Jésus, en ces deux simples formules : retour de l'homme pécheur à la filiation divine dans le Christ et dans l'Église ; action de Dieu donnant au monde, par son Fils et par l'Église qui est son Corps, les dons de l'Esprit.

Cette distinction se dégage d'une étude un peu attentive des enseignements traditionnels sur Pâques et la Pentecôte : il y a un mystère de l'accession à la filiation divine, et un mystère du don de l'Esprit par l'humanité du Fils de Dieu ; cette distinction, si mystérieuse qu'elle soit, n'est que la projection, sur le plan historique du salut, des deux missions divines du Fils et de l'Esprit, et donc, plus profondément, des deux Processions éternelles au sein de la Trinité : le Père donne au Verbe d'être son Fils ; il lui donne aussi d'être principe de l'Esprit. Or, si étrange que cela puisse paraître, le Verbe Incarné a voulu manifester séparément dans son humanité cette double Procession : Fils de Dieu et principe de l'Esprit, il l'est, certes, toujours ; mais il entre en possession, dans son humanité, de ses prérogatives de Fils de Dieu, par son incarnation qui trouve son achèvement dans le Mystère de Pâques ; principe du don de l'Esprit, il se manifeste comme tel dans son humanité au début de sa vie publique, mais ne donne visiblement l'Esprit qu'à la Pentecôte. Et c'est son sacrifice qui le *consomme* à la fois comme Fils de Dieu et comme l'instrument du Don de l'Esprit.

A ce double aspect du sacrifice correspond aussi un double aspect du sacerdoce : Jésus est le grand prêtre qui pénètre dans le vrai sanctuaire du Ciel, comme le célébrant du sacrifice de l'Expiation pénètre dans le Saint des Saints, et il y introduit l'humanité délivrée du péché ; il est aussi le prêtre-médiateur de la Nouvelle Alliance, qui, par son sacrifice, qui n'est autre que sa propre humanité immolée et glorifiée,

inscrit la Loi nouvelle au cœur des croyants : successeur de Moïse, chef du nouveau peuple de Dieu en marche vers la vraie Terre Promise. Le sacerdoce du Christ comprend ces deux aspects : et pour chacun d'entre eux nous avons décelé une onction sacerdotale proportionnée, l'une conférée dès l'incarnation, l'autre après le baptême par Jean-Baptiste. Ces deux onctions sont attribuées à l'Esprit Saint, auquel on attribue toutes les actions divines de sanctification et de consécration ; mais la deuxième a un rapport plus étroit avec la mission de l'Esprit, car elle concerne non seulement la sainteté intérieure de l'Homme-Dieu, mais son pouvoir de donner l'Esprit aux hommes.

Nous avons retrouvé cette double onction chez les chrétiens, respectivement dans le baptême et la confirmation ; s'ils deviennent fils de Dieu, participants du mystère pascal par la première, les fidèles reçoivent par la seconde un charisme spécial qui les associe activement au mystère de la Pentecôte, à la mission du nouveau peuple de Dieu sous l'Alliance de la nouvelle Loi dans l'Esprit de Dieu. Et cette double onction se fait dans un ordre sacramentel dont l'Eucharistie, c'est-à-dire le sacrifice de Jésus, est le centre et la source.

Mais l'Eucharistie, sacrifice sacramentel, a elle-même un sacerdoce qui lui est proportionné, qui est conféré et transmis, non seulement parce qu'il est parce que les ministres par un sacrement particulier, mais eux-mêmes les sacrements vivants du sacerdoce du Christ. Ici se pose un problème qu'il nous faut désormais considérer. Si le sacerdoce et le sacrifice de Jésus ont un double visage, une double virtualité qui se retrouve jusque dans le sacerdoce commun des fidèles, en est-il de même dans le sacerdoce hiérarchique ? En d'autres termes, retrouverons-nous ici encore deux

onctions sacerdotales différentes, deux degrés complémentaires du sacerdoce ? C'est le problème de la distinction essentielle, sur le plan même du sacrement de l'Ordre, entre les simples prêtres et les évêques, qui est ainsi posé. Malgré les discussions récentes à ce sujet et la diversité d'opinions qui règne en ce domaine, peut-on espérer donner une réponse valable à cette question ? Nous nous y essaierons dans les pages qui vont suivre.

DEUX DEGRÉS D'UN UNIQUE SACERDOCE

Il peut être utile de rappeler dès l'abord quelques points qui paraissent hors de discussion. Tout d'abord, il est certain que l'on peut parler des évêques et des simples prêtres comme d'un unique sacerdoce, et il serait impossible de citer ne seraient-ce que les plus importants documents officiels qui témoignent de cet usage : du concile de Trente (sess. 28) à l'Encyclique *Ad catholici Sacerdotii fastigium*, cette façon de parler est d'un usage courant, qui se perpétue encore de nos jours. Le fait, de toute façon, ne saurait étonner, si l'on se rappelle qu'il n'y a aussi qu'un seul sacrifice, la sainte Messe, dont ils sont tous les ministres.

Pourtant il est non moins certain qu'il y a aussi deux degrés dans ce sacerdoce unique, quelle que soit la façon dont on expliquera cette distinction ; celle-ci, nous l'avons vu, se manifeste dès les origines, et certainement déjà chez saint Ignace d'Antioche. Le concile de Trente, en sa session 28, sera ici encore l'interprète officiel de la tradition catholique lorsqu'il définira les points suivants :

— les évêques appartiennent à la hiérarchie d'ordre d'une manière privilégiée (*præcæque*) ;
 — ils sont les successeurs des Apôtres ;

— ils sont placés par l'Esprit Saint pour régir l'Église ;

— ils sont supérieurs aux simples prêtres ;

— ils ont des pouvoirs que n'ont pas ces derniers, notamment ceux de confirmer et d'ordonner¹.

Ces prérogatives sont affirmées de tous les évêques, et non seulement de ceux que nous nommons les évêques résidentiels ; c'est donc à l'ordination épiscopale elle-même qu'il semble nécessaire de les rattacher.

L'existence de ce double degré de l'Ordre a trouvé dans la tradition chrétienne les expressions les plus variées, dont certaines sont indéfiniment répétées, même chez ceux qui, dans notre question actuelle, peuvent paraître les plus réticents : c'est ainsi que saint Jérôme lui-même, avec beaucoup d'autres, compare l'évêque à Aaron, les simples prêtres aux fils d'Aaron ; d'autres, et en particulier les documents liturgiques depuis Hippolyte de Rome, pensent plutôt à Moïse entouré des Anciens qui l'aident au gouvernement du peuple, d'autres enfin, en nombre incalculable, rattachent les deux ordres aux douze Apôtres d'une part, et aux soixante-dix disciples d'autre part.

Il semble donc impossible de nier qu'il y ait deux degrés, deux ordres, dans le sacerdoce chrétien, et nous avons vu que saint Thomas considérait comme hérétique celui qui ne l'admettrait pas.²

1. Chap. 4 : « Sancta Synodus declarat, praeter ceteros ecclesiasticos gradus episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et positos (sicut idem Apostolus ait) a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei, eosque presbyteris superiores esse, ac sacramentum confirmationis conferre, ministros Ecclesiae ordinare, atque alla pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. » Can. 7 : « Si quis dixerit, episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi, vel eam, quam habent, illis esse cum presbyteris communem... A.S. »

2. Voir sur ce sujet les articles de Dom B. Borret et Dom O. Rousseau, dans *frénikon*, tome XXIX, 1956.

UNE GRACE SACRAMENTELLE PROPRE

Mais le problème est plus subtil. On pourrait, en effet, penser que la distinction entre les deux Ordres n'est qu'une différence purement accidentelle et extérieure d'autorité, introduite par l'Église pour des raisons de discipline et d'unité ; un peu comme il y a des différences entre les simples évêques et les archevêques. Telle était, nous le savons la pensée de Jérôme, de l'Ambrosiaster, et, après eux, de beaucoup d'auteurs occidentaux. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas de véritable rite sacramentel dans la consécration épiscopale, ni donc de grâce sacramentelle s'ajoutant à celle du presbytérat.

Une première constatation historique doit nous mettre en défiance devant cette explication. Il est certain, en effet, que souvent on a conféré la consécration épiscopale à des candidats qui n'étaient pas encore prêtres, mais simplement diacres, lecteurs, ou même simples laïcs. Ce dernier cas semble avoir été celui de ce catéchumène dont Grégoire de Nazianze rapporte qu'il fut élu et consacré évêque de Césarée après avoir reçu le baptême¹ ; celui aussi de saint Philogone, rapporté par Chrysostome². C'est un simple lecteur, Antoine, qu'Augustin fait ordonner évêque de Fussale par le primat de Numidie, et dont la lettre 209 au pape Célestin rapporte l'histoire douloureuse³. Il y a de nombreux cas de diacres directement élevés à l'épiscopat ; c'est peut-être déjà le cas du Pape Libère († 366), d'après l'Épître du *Liber Pontificalis*⁴ ; celui de saint Grégoire et plusieurs autres

1. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat.*, 18, 33 (P. G., 35, 1027).

2. CHRYSOSTOME, *De beato Philogonio*, Hom. 6, 2 (P. G., 48, 751).

3. P. L., 33, 953 ss.

4. Ed. DUCHESNE, 1, 209.

pontifes romains entre 687 et 891, si l'on s'en tient encore aux indications du *Liber Pontificalis*¹. Le cas paraît tellement normal au VIII^e-IX^e siècles que l'Ordo Romanus VIII prévoit, au cours de la cérémonie de consécration épiscopale, l'interrogation suivante faite à l'élu : *Quo honore fungeris ? — Respondet diaconi aut presbyteri, vel quod est*².

Il faut donc admettre que la consécration épiscopale, au moins quand elle est conférée à un candidat qui n'est pas encore prêtre, est un rite sacramental et confère la grâce du sacerdoce. Serait-il possible de penser que, dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque c'est un prêtre qui reçoit la consécration, il n'en soit pas de même ? Une telle position paraît au moins surprenante, et nous nous trouverions devant un cas quasi universel d'un rite pratique de « réordination ».

Mais il y a plus. Il nous semble impossible de rejeter le témoignage universel des liturgies chrétiennes depuis la plus haute antiquité ; toutes ces liturgies, nous l'avons vu, présentent l'imposition des mains de la consécration épiscopale comme un rite conférant une grâce spéciale de l'Esprit Saint, une « onction » spirituelle indélébile. Ceci a été bien vu par saint Thomas, et cela dès le début de son enseignement, alors que l'autorité de Pierre Lombard le conduisait cependant à ne pas donner à cette « onction » le nom de « caractère »³. Or, pour décider si un rite liturgique est un sacrement, ce qui importe c'est précisément

1. Cf. J.-M. LUNCKORFER, *Die Vorstufen zu den höheren Weihen nach dem Liber Pontificalis*, dans *Zeitschr. f. k. Theolog.*, 66, 1942, p. 1-19 ; M. ANDRIEU, *La carrière ecclésiastique des Papes et les documents liturgiques du Moyen-Âge*, dans *Rev. des Sc. Rel.*, 21, 1947, p. 90-120.

2. P. L., 78, 1002. Voir l'édition récente de M. ANDRIEU, *Les ordines Romani*, III, p. 610.

3. In IV, d. 25, q. 1, a. 2, ad 2m : « In promotione episcopi datur sibi potestas quae perpetuo manet in eo ; quamvis dici non possit character, quia per eam non ordinatur homo directe ad Deum, sed ad Corpus Christi Mysticum ; et tamen indelebiter manet sicut character, quia per consecrationem datur. »

de savoir si ce rite confère une grâce, un don de l'Esprit Saint. On pourra ensuite se demander de quelle nature est cette grâce ou ce don, quels sont les pouvoirs qui en découlent ; mais ces précisions ne viennent qu'en un deuxième temps. C'est précisément cette confusion de méthode qui a conduit l'Ambrosiaster, saint Jérôme, et tant d'autres après eux, à rejeter l'épiscopat comme un sacrement, parce qu'ils ne voyaient pas quel pouvoir pouvait être supérieur à celui de consacrer le Corps du Christ. Mais, à supposer même que le simple prêtre puisse avoir tous les pouvoirs sacramentels de l'évêque — ce qui n'est pas —, on ne saurait en déduire que ce dernier n'a aucun don spirituel supérieur, aucune grâce supérieure.

Que notre affirmation ne soit pas gratuite, nous croyons l'avoir déjà montré dans les chapitres précédents, puisque nous avons pu discerner une double collation successive de l'onction du sacerdoce aux Apôtres. Dès le soir de Pâques, ceux-ci ont le pouvoir de consacrer le Corps du Christ, et de remettre les péchés, et cependant ils n'ont pas la plénitude de leur sacerdoce, ils doivent encore recevoir, avec le Saint-Esprit qui viendra sur eux, une force nouvelle qui les fera témoins du Christ. Il n'est pas dans notre intention de revenir sur les témoignages invoqués plus haut. Mais si ceux-ci ont quelque valeur, qui ne voit que le pouvoir de consacrer l'Eucharistie n'inclut pas nécessairement la plénitude de la grâce du sacerdoce ?

Il est vrai que, si cette double onction s'est vérifiée pour les Apôtres, il n'est pas pour autant démontré qu'il doive en être de même dans le sacrement de l'Ordre. On reconnaîtra toutefois que c'est au moins une possibilité, et que si, par ailleurs, nous savons qu'il y a un double degré du sacerdoce ministériel dans l'Église, il convient au moins de l'envisager à titre d'hypothèse vraisemblable.

Mais il ne s'agit pas, croyons-nous, d'une simple hypothèse : car, nous l'avons dit, des témoignages nombreux font de la consécration épiscopale précisément l'équivalent ou la continuation de la théophanie de la Pentecôte ; cette tradition, qui remonte jusqu'à saint Irénée, ne saurait être négligée ou sous-estimée. De plus, les prérogatives constamment attribuées au Corps épiscopal correspondent avec une telle précision aux « charismes » reçus par les Apôtres à la Pentecôte, que cette seule constatation devrait nous orienter vers cette solution : témoins officiels, médiateurs de l'Alliance Nouvelle, chefs du peuple chrétien, les évêques continuent l'apostolat des Douze dans cette plénitude qui a commencé au jour où l'Esprit descendit sur eux sous la forme de langues de feu.

La consécration épiscopale confère donc une grâce nouvelle, un don nouveau de l'Esprit Saint. Que si nous voulons déterminer plus exactement la nature de cette grâce, il faudra d'abord rappeler les indications des Actes des Apôtres ; c'est une force du Saint-Esprit pour être les témoins du Christ, ce qui comporte selon l'expression de saint Irénée, un « charisme certain de vérité » : force, lumière, tels sont d'abord les deux aspects principaux de cet « esprit des chefs » dont parlait Hippolyte ; grâce qui donne au corps épiscopal de pouvoir prêcher avec autorité et compétence, de présenter au monde la Loi du Christ, ou mieux de représenter ce dernier dans sa mission de Médiateur de la Nouvelle Alliance scellée dans son sacrifice.

Car ce dernier conserve dans l'Eucharistie le double aspect, ou si l'on veut, la double virtualité qu'il manifestait à Pâques et à la Pentecôte ; il n'y a sans doute qu'un seul sacrifice, mais dont la vertu se manifeste de deux manières, ce qui peut être mis en lumière par la constatation suivante : les sacrements,

dont l'Eucharistie est le centre, se répartissent en deux groupes nettement distincts, qui correspondent précisément aux deux mystères de Pâques et de la Pentecôte. Un premier groupe contient les sacrements qui, directement, sont ordonnés à détruire dans l'homme le péché ou ses effets, et à établir le chrétien dans une authentique vie personnelle de relation filiale avec Dieu : ce sont le baptême, la pénitence, l'extrême-onction. Ce sont là précisément les sacrements dont les simples prêtres sont les ministres ordinaires en même temps que de l'Eucharistie ; ce sont ceux aussi qui correspondent aux pouvoirs donnés aux Apôtres au soir de Pâques, et qui sont immédiatement liés au pouvoir de consacrer ; c'est un seul et même caractère sacerdotal qui donne aux prêtres pouvoir sur ces sacrements¹.

Un deuxième groupe de sacrements contient ceux qui ont moins trait à la sanctification personnelle du chrétien, comme ceux dont nous venons de parler (ce qui n'exclut pas, du reste, l'aspect communautaire), qu'à une mission particulière à accomplir dans le sein du Corps du Christ qui est l'Église ; ils comportent une certaine perfection, une certaine plénitude du don de l'Esprit qui habite le chrétien à participer à la fonction médiatrice du Christ, médiateur de la nouvelle Alliance, dans l'extension de sa Loi dans le

1. Saint Thomas fait à ce sujet une précieuse remarque : il enseigne que le pouvoir de remettre les péchés et celui de consacrer l'Eucharistie sont essentiellement le même pouvoir : « Quia omnis gratia et remissio in corpore mystico ex capite suo provenit ; ideo eadem potestas esse videtur per essentiam, qua sacerdos conficere potest, et qua potest ligare et solvere si jurisdictione adsit ; nec differt nisi ratione secundum quod ad diversos effectus comparatur ; ... Et quia nihil est aliud character ordinis sacerdotalis quam potestas exercendi illud ad quod principaliter ordo sacerdotii ordinatur, sustinendo quod sitidem quod spiritualis potestas ; ideo character et potestas conficendi et potestas clavium, est unum et idem per essentiam sed differt ratione » (In IV, d. 18, q. 1, a. 1, sol. 2, ad 1m), Cf. sol. 3, ad 3m. Pour l'Extrême-Onction, cf. d. 23, q. 2, a. 1, q. 1, sed contra.

monde. A ce groupe (pour ne rien dire ici du mariage) appartient d'abord la confirmation, et aussi l'Ordre; ce sont précisément les deux sacrements qui ont traditionnellement l'évêque comme ministre ordinaire; et saint Thomas en indique clairement la raison en ces mots: « Par l'Ordre et la confirmation, les fidèles du Christ sont députés à certains offices *spéciaux* qui appartiennent à l'office du *prince*: aussi conférer ces sacrements revient-il à l'évêque seul, qui est comme le prince dans l'Église; par l'Eucharistie au contraire, l'homme n'est pas député à un office spécial, mais ce sacrement est plutôt la fin de tous les offices. »¹

Cependant, il serait erroné de penser que le corps épiscopal n'a aucun pouvoir supérieur au presbytérat sur l'Eucharistie elle-même: en tant que celle-ci est le sacrifice de la nouvelle Alliance avec le nouveau peuple de Dieu, elle demeure sous l'autorité du corps épiscopal. Cette dépendance se manifeste de bien des façons: « C'est par l'autorité des évêques que les prêtres eux-mêmes ont pouvoir de faire ce qui leur est confié »². « Il revient à l'évêque de donner non seulement au peuple, mais aussi aux prêtres, ce qui leur permet de remplir leurs fonctions propres: c'est pour quoi la bénédiction du saint chrême, de l'huile des catéchumènes, de l'huile des infirmes, des autels, des églises, des vêtements et des vases sacrés... est réservée à l'évêque, comme au chef (*principi*) de tout l'ordre ecclésiastique. »³ Le-Sacrifice de l'Alliance avec le peuple de Dieu qui est l'Église ne produira tous ses fruits que s'il s'accomplit dans l'unité du Corps du Christ, c'est-à-dire en communion avec le corps épiscopal: un prêtre excommunié, hérétique ou schisma-

1. 3 q. 65, a. 3, ad 2m. On voudra bien se reporter au chapitre précédent pour une vue plus complète de l'enseignement de saint Thomas.

2. *Contra Gentes*, iv, 76.

3. 3 q. 82, a. 1, ad 4 m.

tique, c'est-à-dire séparé du corps épiscopal légitime, pourra réellement consacrer l'Eucharistie, mais le fruit du sacrifice qui est l'unité du Corps du Christ ou le sacrifice spirituel, ne sera produit ni en lui-même, ni dans ceux qui reçoivent de lui le sacrement ou s'unissent à son offrande, pour peu qu'ils aient conscience de son état de séparation de l'Église¹. C'était déjà l'enseignement de saint Ignace d'Antioche aux Smyrniotes: « Que cette Eucharistie seule soit regardée comme *légitime* qui se fait sous la présidence de l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé » (*Smyrn.*, viii, 1).

On pourrait en dire autant du sacrement de pénitence et de celui d'extrême-onction: le pouvoir d'absoudre est donné au prêtre quant à son essence par l'ordination; encore faut-il qu'il ait une matière sur laquelle s'exerce ce pouvoir, de même que pour consacrer l'Eucharistie il faut avoir du pain; or, cette matière apte à recevoir l'absolution, c'est-à-dire un chrétien soumis à la juridiction, est donnée au prêtre par l'évêque, toujours en vertu du même principe que c'est lui qui a pouvoir sur le Corps Mystique². Pour l'extrême-onction, c'est aussi de l'évêque que le prêtre reçoit la matière propre du sacrement, l'huile des infirmes³.

Cette prééminence du corps épiscopal dans l'ordre sacramentel sera encore plus évidente si l'on admet, avec nombre de théologiens, que ce corps des évêques, soit pris dans son ensemble et uni au Souverain Pontife, soit dans la personne de ce dernier qui en est le

1. Cf. 3 q. 82, a. 7, et a. 9. Saint Thomas ira jusqu'à dire qu'une messe ainsi célébrée n'est pas un *brat* sacrifice dans le plein sens de ce mot: « Extra ecclesiam non potest esse spirituale sacrificium, quod est verum veritate fructus, licet sit verum veritate sacramenti » (3 q. 82, a. 7, ad 1m). Et plus loin, il affirme qu'un prêtre privé de l'exercice de son Ordre par une sentence ecclésiastique est « *impotens ad sacrificium offerendum* » (3 q. 82, a. 10).

2. In iv, d. 19, q. 1, a. 2, sol. 3, c. et ad 1m; a. 3, sol. 1.

3. In iv, d. 23, q. 2, a. 1, sol. 3, ad 2m.

chef, a pouvoir direct sur les rites essentiels des sacrements eux-mêmes, pour en déterminer, suivant les circonstances et les besoins, la matière et la forme.

Par tous ces exemples, on voit combien il faut entendre avec réalisme ce que nous nommons plus haut la grâce de l'épiscopat, qui est la grâce reçue par le collège des Douze Apôtres à la Pentecôte ; le « charisme de vérité certaine » dont parlait Irénée, le charisme des témoins officiels du Christ, donne à la parole apostolique une authentique efficacité sacramentelle, puisqu'elle conditionne la causalité même des sacrements : (*Episcopus*) *quasi quidem mediator inter Deum et hominem constitutus, vicem ejus agens qui est mediator Dei et hominum Jesus Christus... personam Dei gerit in comparatione ad populum, dum populo quasi virtute Domini iudicia, documenta, exempla, et Sacramenta ministrat*¹.

Que si certains des sacrements qui ont l'évêque comme ministre ordinaire peuvent être cependant parfois conférés par un simple prêtre comme ministre extraordinaire, cela ne saurait créer de difficulté, car il demeure que c'est toujours en dépendance totale et immédiate de la Parole apostolique².

C'est donc ce dernier mot qui nous semble exprimer le mieux le contenu de la grâce propre de l'épiscopat ; les langues de feu de la Pentecôte le signifiaient admirablement, et nous avons vu plus haut que saint Thomas de son côté l'avait bien compris : témoins officiels, médiateurs de l'alliance, chefs et docteurs du peuple

1. Saint THOMAS, *Opusc. De perfectione vitae spiritualis*, cap. 16 (éd. MANDONNET, IV, p. 232).

2. Il demeurera toujours aussi, même si l'on admet que tous les autres degrés de l'Ordre peuvent être, par concession du corps épiscopal dans la personne de son chef visible, conférés par des prêtres, que l'épiscopat ne pourra jamais être conféré que par des évêques. On ne saurait donc aucunement rien en conclure en faveur de l'égalité substantielle des deux ordres (à moins de supposer d'avance que l'épiscopat n'est pas un sacrement).

de Dieu, autant de fonctions qui ne peuvent s'accomplir que par le ministère de la Parole des Apôtres ; celle-ci, au sein de l'Église, est la garantie infaillible de la foi, le guide du peuple dans l'observation et la détermination des exigences de la Loi nouvelle, le principe de l'unité dans le bercail de l'unique pasteur. D'autre part, vis-à-vis de ceux qui ne sont pas de l'Église, elle est le témoignage toujours vivant du collège apostolique, continuant au long des siècles la mission des Douze sous l'autorité de Pierre.

Car, dès l'origine, c'est comme un corps organique que les Apôtres sont constitués, un collège de Douze témoins initialement, et c'est saint Pierre qui prend l'initiative d'y agréger Mathias, « pour qu'il soit avec nous témoin de la résurrection du Christ » (Act., I, 22) ; ce n'est pas individuellement que chacun d'entre eux témoigne, c'est dans l'unité d'un corps organique qui a un chef et qui agit comme un tout. Mais il ne saurait être question ici d'étudier en détail les relations mutuelles des membres de ce corps entre eux et avec leur chef ; qu'il nous suffise pour l'instant d'avoir indiqué ici cette exigence essentielle d'unité du sacerdoce des évêques.

LES COLLABORATEURS DES ÉVÊQUES

Depuis la plus haute antiquité, nous constatons que les évêques, dans leur ministère, ont des collaborateurs plus étroitement unis à eux que ne le sont les simples fidèles : ce sont les prêtres et les diacres.

Les prêtres sont les auxiliaires de l'évêque sur le plan proprement sacerdotal ; grâce à eux, le sacrifice eucharistique et les sacrements peuvent être mis à la portée de tous les chrétiens, rendant ainsi possible l'existence d'un culte dans toute la communauté des croyants, et non point de n'importe quel culte, mais

d'un culte public et social. Telle semble être, avant toute autre, la portée de l'ordination sacerdotale, puisque le sacerdoce, par essence, est ordonné au sacrifice ; tel est le domaine où les simples prêtres sont irremplaçables. Associés au corps épiscopal pour l'offrande du sacrifice nouveau au sein du peuple chrétien, ils demeurent dépendants des évêques dans l'accomplissement même de leurs fonctions, dans la mesure même où celles-ci comportent un pouvoir sur le peuple fidèle, comme nous avons vu ci-dessus. Toutefois, puisque les sacrements sont eux-mêmes ordonnés à la sanctification des chrétiens, ils ont aussi par leur ordination la grâce qui les rend capables d'être les collaborateurs de l'évêque dans la mission pastorale de ce dernier, dans la mesure où ils y seront appelés par lui. Mais leur grâce propre, qui les distingue des diacres, est de pouvoir offrir l'Eucharistie et remettre les péchés, de continuer ainsi, comme représentants du Christ, le mystère de Pâques ; un prêtre qui n'a pas charge d'âmes, et auquel le corps épiscopal ne confie que ce rôle cultuel d'offrande et de prière, n'est pas un prêtre diminué dans son sacerdoce.

Le corps épiscopal a d'autres exigences, d'autres devoirs envers le troupeau dont il est le pasteur ; c'est toute la vie des chrétiens, une fois qu'ils sont libérés du péché, qu'il faut guider selon toutes les exigences de la Loi nouvelle, tant au sein de la communauté chrétienne qu'en face de la mission apostolique de l'Église envers les non-chrétiens. Pour pouvoir répondre à tous les besoins, les évêques peuvent sans doute faire appel aux prêtres qui sont leurs collaborateurs normaux ; mais bien des tâches ne requièrent pas un véritable caractère sacerdotal : organisation matérielle de la communauté, service de bienfaisance, discipline intérieure des assemblées liturgiques, distribution de l'Eucharistie, enseignement et préparation

des catéchumènes, diffusion de l'enseignement épiscopal, etc. ; en fait, ce sont là les fonctions que nous voyons attribuées aux diacres dès les origines. Ce sont aussi, à peu près exactement, celles que les Apôtres eux-mêmes avaient été appelés à exercer comme collaborateurs de Jésus au cours de sa vie publique de prédication, d'apostolat, à tel point que l'on pourrait penser à une véritable communication du diaconat aux Apôtres en Luc, 9, 1-6¹ ; pouvoir de lutter contre les démons, de guérir les malades, de prêcher le royaume de Dieu ; rôle d'intermédiaires entre Jésus et la foule dans la distribution du pain que Jésus a multiplié et qui est une figure de l'Eucharistie (Luc, 9, 10 s. et parall.) ; préparation du triomphe de Jésus à Jérusalem (Luc, 19, 29 s.) ; intermédiaires pour les contacts avec les Gentils (Jo., 12, 20 s.) ; préparation de la dernière Cène, etc.

Cependant, nous ne nous étendrons pas sur le diaconat pour ne point dépasser les limites de notre sujet qui ne considère que le sacerdoce lui-même ; nous ne parlerons pas non plus des autres ordres inférieurs qui, chacun à leur manière, collaborent au ministère de l'évêque dans les rangs du clergé.

Mais on se rappellera que le sacerdoce hiérarchique, qui représente le sacerdoce du Chef du Corps Mystique et en est le sacrement dans le sens que nous avons dit, loin d'exclure le sacerdoce de tous les membres du Corps Mystique, le suppose constamment ; c'est en fonction du Corps entier qui est l'Église, et pour le bien de ce Corps qu'il est établi, c'est-à-dire pour que tous les membres de ce Corps puissent réaliser le sacrifice spirituel qui leur donne accès avec Jésus dans le véritable sanctuaire. C'est aussi en union avec tous les baptisés que le sacerdoce hiérarchique offre le sa-

1. Cf. Dictionnaire de Spiritualité, art. Diaconat, col. 802-803.

crifice du mystère pascal, et avec la collaboration de tous les confirmés qu'il réalise, dans la Nouvelle Alliance, la mission apostolique du nouveau peuple de Dieu¹.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

<i>L'unique vrai Prêtre et l'unique vrai Sacrifice</i>	
Ch. I.	L'unique vrai Prêtre 9
Ch. II.	La Résurrection, l'Ascension et le Sacrifice du Christ 21
Ch. III.	Le Sacrifice de Jésus et la Pentecôte 41

DEUXIÈME PARTIE

<i>Les étapes du Sacerdoce du Christ</i>	
Ch. IV.	Le Sacerdoce de Jésus et l'Incarnation 63
Ch. V.	Le Sacerdoce du Christ et son Baptême par Jean-Baptiste 97
Ch. VI.	La consommation définitive du Sacerdoce de Jésus 133

TROISIÈME PARTIE

<i>Le Sacerdoce des fidèles</i>	
Ch. VII.	Le Sacerdoce des fidèles 171
Ch. VIII.	Le baptême et le Sacerdoce des fidèles 199
Ch. IX.	Le Sacerdoce des chrétiens et la confirmation 225
Ch. X.	Le Sacerdoce chrétien et l'ordre sacramental 251

1. On voudra bien se reporter à ce que nous avons dit plus haut du sacerdoce des fidèles.